

**CENTRE DE FABRICATION  
DE MATERIAUX ALTERNATIFS**

*Commune de Le Bar-sur-Loup (06)*

**DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE  
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Volume 12 :**  
**Réponses apportées aux demandes de  
précisions du 31/05/2022**



**MAT'ILD**

Chez EJM Méditerranée – Chemin de Roumanille – 13 320 Bouc-Bel-Air  
Tél : 04.42.12.33.24

SAS au capital de 1 000 € - RCS Aix-en-Provence 789 909 379- SIRET 789 909 379 00023

REPRESENTANT LEGAL	<p><b>Colin BESSAIT</b>  <i>Président</i>  Chemin Joseph Roumanille  13 320 Bouc-Bel-Air</p>
REPRESENTANT ADMINISTRATIF	<p><b>Benoît WEIBEL</b>  <i>Directeur d'Exploitation</i>  170 chemin de Payannet  13 120 Gardanne</p>
SUIVI ADMINISTRATIF DE LA DEMANDE	<p><b>Morgane LE GUILCHER</b>  <i>Responsable Foncier Environnement</i>  Chemin Joseph Roumanille  13 320 Bouc-Bel-Air  E-mail : <a href="mailto:morgane.leguilcher@eurovia.com">morgane.leguilcher@eurovia.com</a></p>

Version	Date	Rédigé par	Contrôlé par	Approuvé par
V2	Juillet 2022	EODD Ingénieurs Conseils	Morgane LE GUILCHER	Benoît WEIBEL

## SOMMAIRE

<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>II. EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES .....</b>	<b>2</b>
<b>III. ASPECTS TECHNIQUES .....</b>	<b>4</b>
<b>IV. IDENTIFICATION DES MODIFICATIONS APORTEES AU DOSSIER .....</b>	<b>9</b>
<b>ANNEXE 1 : AVIS DE L'ARS DU 17/05/2022 .....</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXE 2 : DEMANDE DE PRECISION DE LA DREAL UT06 DU 31/05/2022 .....</b>	<b>13</b>



## I. INTRODUCTION

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation unique relative au projet de « Centre de fabrication de matériaux alternatifs » porté par la société MAT'ILD sur la commune de Le Bar-sur-Loup (06), des demandes de compléments et/ou de précisions ont été sollicitées suite aux avis émis par les services d'Etat :

- demande de compléments n°1 du 31/05/2022 portant sur :
  - avis de l'ARS du 17/05/2022,
  - avis de la DREAL / UD 06 du 31/05/2022.

La présente note vise à répondre aux demandes de compléments et/ou de précisions émises dans le cadre des avis listés ci-dessous.

Pour une meilleure prise en compte des réponses apportées, celles-ci sont apportées en respectant le déroulé des avis émis.

Dans les chapitres suivants, le texte dactylographié en *italique gris* correspond à l'extrait ou à la synthèse de l'avis objet de la réponse.

Le dernier chapitre de la présente note synthétise décrit les modifications / ajouts réalisés dans le dossier de demande d'autorisation suite à la prise en compte des avis (référence au sommaire et à la pagination de la version modifiée du dossier).

## II. EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

### Protection de la ressource en eau (ARS) :

*[...] le périmètre de projet [...] se situera[it] dans l'emprise du bassin d'alimentation de plusieurs sources, notamment de la source du Fugeret, de la Foux du Bar, des sources de Notre-Dame et de la source de Bessurane. Ces sources ne sont pas utilisées pour l'alimentation en eau potable collective. [...] Le dossier ne précise pas si elles font l'objet d'un autre usage (fontaines, agricultures, etc.).*

A ce jour, les sources du Fugeret, de la Foux du Bar, de Notre-Dame et de Bessurane ne font l'objet d'aucun usage connu (fontaines, agricoles, ...) (Sources : services techniques communaux de Le Bar-sur-Loup et de Gourdon).

*[...] L'El motive l'optimisation de la gestion, du traitement et du réemploi des eaux par une gestion sectorialisée des eaux pluviales. En effet, le site est divisé en deux bassins versants Nord et Sud, chacun disposant d'un bassin de rétention étanche [...]. L'eau industrielle traitée (issue de l'entreprise MANE) pourra être utilisée pour l'arrosage des espaces verts / abattage des poussières. [Toutefois] aucun élément ne permet d'évaluer l'efficacité des mesures proposées (fréquence et moyens de contrôle de l'étanchéité par exemple).*

Les modalités de stockage et de réemploi des eaux pluviales prévues dans le cadre du projet sont standards et classiquement mises en œuvre sur les sites industriels.

Concernant les bassins de rétention, l'étanchéification des ouvrages de rétention sera réalisée dans les règles de l'art et un contrôle des soudures par un bureau d'études agréé sera réalisé préalablement à la mise en eau des bassins de rétention. Par ailleurs, un test de contrôle de l'étanchéité des bassins sera réalisé a minima tous les 5 ans, lors de la mise hors eau des ouvrages pour les opérations de maintenance et de contrôle.

Enfin, un contrôle visuel du niveau d'eau sera réalisé quotidiennement, permettant d'identifier toute diminution inhabituelle du volume et ainsi d'intervenir au plus vite sur une éventuelle fuite.

Par ailleurs, conformément à la réglementation, le déshuileur-débourbeur sera vidangé et contrôlé au moins 1 fois par an.

Concernant les dalles de béton, celles-ci seront également réalisées dans les règles de l'art, permettant de garantir leur pérennité dans le temps.

En phase exploitation, un contrôle visuel sera réalisé régulièrement par l'opérateur présent sur le site. Si une dégradation de la dalle est identifiée, le secteur concerné n'est plus exploité dans l'attente de sa réparation.

*[...] Compte tenu du contexte et de l'historique du site, les circulations d'eau décrites comme extrêmement faibles auraient méritées d'être mieux documentées, notamment en fonction des conditions climatiques et de la période de l'année.*

Parallèlement à la phase instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale et préalablement à la phase construction, les études techniques et de dimensionnement se poursuivent, notamment les études géotechniques. Ainsi, dans ce cadre, il est prévu la pose temporaire de 3 piézomètres dans le périmètre de projet avec suivi des niveaux piézométriques (par sonde) pendant la période statiquement pluvieuse.

L'objectif de ce suivi est de valider ou d'infirmer la présence de circulation d'eau dans le massif du remblai. Les résultats de ce suivi seront intégrés dans l'étude géotechnique de niveau G2PRO pour affiner les prescriptions définies à l'étude géotechnique G5 visant à garantir la stabilité des ouvrages.

**Au regard des éléments disponibles (données bibliographiques, résultats des sondages et de l'étude hydrogéologique préliminaire), il n'a pas été jugé nécessaire de réaliser ces investigations au stade de l'étude d'impact, les données disponibles étant suffisantes pour évaluer l'incidence du projet sur la ressource en eau souterraine et ses usages.**

#### Qualité de l'air (ARS) :

*[...] La pollution atmosphérique est objectivée par des analyses de poussières PM10 et PM2.5 réalisées le 08/09/2021. L'EI précise que « ces résultats ne sont pas représentatifs d'une moyenne annuelle » aussi la comparaison de la valeur observée au point 5 avec la valeur limite de la protection de la santé humaine n'est pas cohérente. [...] La méthodologie utilisée ne permet pas de caractériser avec justesse l'état initial.*

La méthodologie utilisée dans le cadre de l'étude d'impact du projet et de l'Evaluation des Risques Sanitaires est celle classiquement mise en œuvre pour ce type de projet et respecte le principe de proportionnalité au regard des enjeux présents au niveau de la zone d'étude et de l'activité projetée.

La méthodologie employée s'est donc appuyée sur :

- l'analyse des données bibliographiques mises à disposition par l'observatoire AtmoSud, ainsi que la SEC (carrière riveraine du projet),
- une campagne de mesures ponctuelles *in situ* réalisée le 08/09/2021, ces mesures visant à valider la pertinence des données bibliographiques, et permettent d'obtenir une information sur l'ordre de grandeur des concentrations de la zone d'étude.

**Les résultats des mesures réalisées *in situ* étant cohérents avec les données bibliographiques, il n'a pas été jugé nécessaire de réaliser des investigations complémentaires, le niveau de connaissance étant suffisant pour évaluer l'incidence du projet sur la qualité de l'air.**

Concernant les résultats obtenus au niveau du point 5, la source d'émissions de poussières complémentaires a été identifiée : le point de mesure ayant été positionné à proximité d'un chantier mobile. De ce fait, les résultats obtenus sont cohérents et traduisent l'incidence de ces travaux ponctuels sur la qualité de l'air à ses abords proches.

*[Les] mesures sont d'ordre général (arrosage des pistes, nettoyage régulier, etc.). Aucun élément ne permet d'apprécier leur fréquence et d'évaluer l'efficacité des actions proposées.*

Les mesures prévues dans le cadre du projet sont des mesures classiquement mises en œuvre sur ce type de projet et sont de deux types :

- les mesures constructives visant à éviter la formation et la dispersion des poussières à la source (capotage des organes émetteurs de poussières, revêtement des voies de circulation, ...),
- et des mesures de réduction en phase exploitation par abattage des poussières (arrosage des pistes de circulation, des stocks, ...).

Conformément à la réglementation, le projet intègre la mise en place d'un suivi de l'empoussièremment, réalisé tous les 2 ans.

#### Effets cumulés (ARS) :

DAEU 2022	Demande d'Autorisation Environnementale Unique Commune de Le Bar-sur-Loup (06)	3
-----------	---	---

Le dossier dresse l'inventaire des installations existantes notamment de la carrière SEC et de la zone industrielle de la Sarrée, ainsi que des projets d'aménagement. Compte tenu des aménagements programmés, les concentrations en polluants atmosphériques de ce secteur mériteraient d'être documentées.

Concernant la carrière de la SEC et la zone industrielle de la Sarrée, celles-ci étant préexistantes au projet, elles sont intégrées dans l'état initial fourni dans le cadre du dossier.

Concernant les projets connus du plateau de la Sarrée et la zone d'aménagement de ville (mais non réalisés), chaque porteur de projet améliore les connaissances générales sur cette thématique en renseignant les informations concernant son propre projet, dans le respect du principe de proportionnalité des études.

Les mesures dans l'environnement réalisées dans le cadre du projet permettent par ailleurs d'avoir un ordre de grandeur du bruit de fond du secteur, contribuant à améliorer la connaissance de la qualité de l'air global.

### III. ASPECTS TECHNIQUES

#### Justification de la maîtrise foncière (UT06):

L'exploitant doit fournir un justificatif de la maîtrise foncière établi par le propriétaire.

→ Contrat de location des terrains transmis en complément sous pli confidentiel.

#### Avis du maire et du propriétaire des terrains sur les usages futurs (UT06):

Avis du maire sur les usages futurs à fournir.

Conformément à la réglementation, l'avis du maire de Le-Bar-sur-Loup a été sollicité par courrier en Recommandé avec Accusé de Réception du 15/10/2021 (courrier n'ayant pas fait l'objet d'une réponse dans le délai de 45 jours).

**Les éléments justificatifs sont disponibles au volume 2 – Annexe 5** (pas de modification apportée au dossier).

#### Barrières de protection (EDD)

L'étude technique foudre fait état d'une centrale de détection. Toutefois, l'étude de dangers ne parle pas de cette centrale et de sa zone de couverture.

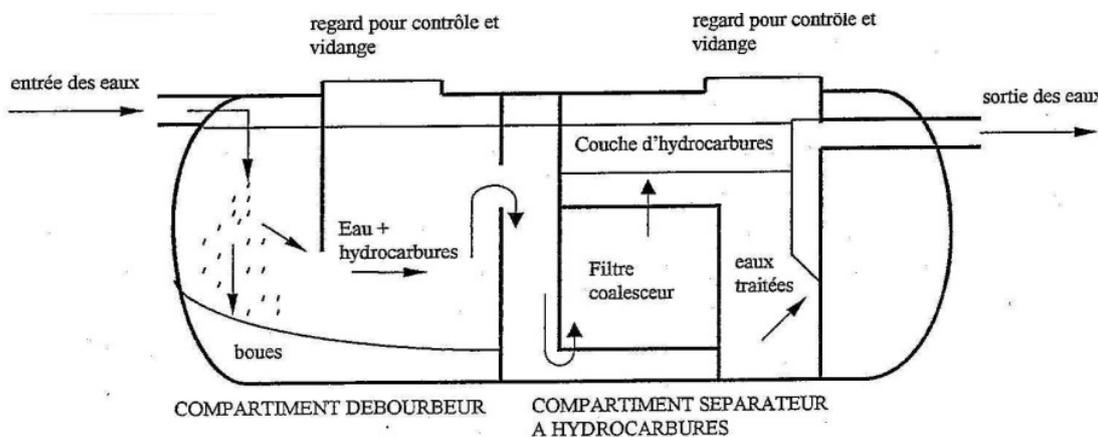
Par la présente, nous vous confirmons qu'il n'est pas prévu de centrale de détection dans le cadre du projet. L'étude foudre et son étude technique annexées à l'étude de dangers ont été modifiées pour corriger cette erreur.

#### Gestion et traitement des eaux pluviales

Le dossier indique que les eaux pluviales ruisselant au niveau du bassin versant interne sud sont traitées via un déshuileur/débourbeur avant d'être rejetées dans le bassin sud.

Le dossier doit faire état du dimensionnement du déshuileur/déboureur et expliciter le fonctionnement du déshuileur/déboureur notamment au regard des épisodes pluviaux trentennal et centennal.

Le déshuileur/déboureur sera conforme aux normes en vigueur, notamment la note de veille normative rédigée par le CNIDEP « Dimensionnement des séparateurs à hydrocarbures » de 2006.



*Schéma de principe d'un déshuileur / déboureur*

L'ouvrage aura a minima une taille nominale du séparateur de 80 l/s, avec un volume de déboureur de 16 m<sup>3</sup>.

L'intensité pluviométrique considérée est celle proposée dans le guide pour les régions à forte pluviométrie. La surface considérée est le bassin versant du site capté par le bassin Sud. Il sera muni d'un compartiment traitant les sédiments (déboureur) et un compartiment traitant les hydrocarbures (séparateur muni d'un filtre coalesceur).

SEPARATEUR		1	
<i>Débit max pluie en entrée du séparateur (Q<sub>R</sub>)</i>			
Coefficient de ruissellement (Ψ)	0,9	<i>Facteur masse volumique hydrocarbures (f<sub>d</sub>)</i>	
Surface (A)	6080 m <sup>2</sup>	Type de séparateur	Gravitaire
Département	6	Famille d'hydrocarbures	Essence et gazole
Déversoir à orage	Avec	f <sub>d</sub>	1
Intensité pluviométrique (i)	0,06 l/s/m <sup>2</sup>	<i>Facteur entrave nature du déversement (f<sub>x</sub>)</i>	
Débit max eaux de pluie (Q <sub>R</sub> )	65,664 l/s	Type de déversement	Eaux de pluie
<i>Débit max eaux usées en entrée de séparateur (Q<sub>S</sub>)</i>			
Débit max eaux usées (Q <sub>S</sub> )	0 l/s	Catégorie	b
<i>Taille nominale du séparateur (TN)</i>			
TN du séparateur	65,7 l/s	f <sub>x</sub>	0
Choix de la TN recommandée	80 l/s	<i>Volume du déboureur</i>	
<i>Volume du déboureur</i>			
Quantité de boue	Moyenne		
Volume minimal du déboureur	16000 l		

Le déboureur / déshuileur sera doté d'un système de bypass pour gérer les pluies d'épisodes extrêmes. Ainsi, lors de pluies intenses, le premier flux de pollution sera capté et stocké dans le séparateur à hydrocarbures, et le reste sera géré par bypass.

*Le fait d'indiquer que la qualité des eaux ne sera pas dégradée, car il y a un séparateur et que le bassin sud joue le rôle de décanteur, n'est pas suffisant pour indiquer qu'il n'y a pas d'impact sur le milieu. L'exploitant doit justifier du respect des objectifs de non-dégradation du milieu naturel.*

*Le dossier ne fait pas état des paramètres à suivre dans les rejets des eaux du bassin sud et à quelle fréquence, [ni] de la localisation du point permettant de prélever les eaux de rejets à des fins d'analyse.*

En préambule, il convient de rappeler que :

- le ravin de la Combe est un talweg sec en eau très rarement lors d'évènement exceptionnel (ravin sec jusqu'à l'aval de la RD3- cf. fiche navette de l'OBF disponible en annexe 3 de l'Etude d'impact Volume 8),
- le bassin de gestion des eaux pluviales sud sera aménagé d'une sur profondeur permettant de stocker une partie des eaux de ruissellement récupérées, celles-ci étant utilisées pour l'abattage des poussières et l'arrosage des espaces verts. Ainsi, la surverse du bassin ne sera pas en fonctionnement à chaque épisode pluvieux.

Les eaux pluviales restituées au milieu naturel, traitées préalablement via le déshuileur/décanteur et par décantation dans le bassin de gestion des eaux pluviales, respecteront les seuils définis aux arrêtés ministériels du 02/02/1998 modifié et du 26/11/2011, à savoir :

Paramètres	AMPG du 26/11/2011 Article 5.7*	AM du 02/02/1998 modifié – Article 43	Valeurs limites retenues dans le cadre du projet
PH	5,5 – 9,5	Pas de valeur limite fixée pour les eaux pluviales.	5,5 – 9,5
T	< 30°C		< 30°C
MES	100 mg/l pour un flux < 15 lg/j, 35 mg/l au-delà		100 mg/l pour un flux < 15 lg/j, 35 mg/l au-delà
Chrome total	< 0,1 mg/l		< 0,1 mg/l
Chrome hexavalent	< 0,05 mg/l		< 0,05 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l		< 10 mg/l

*\* valeur limite en moyenne quotidienne – Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration*

Conformément aux dispositions prévues à l'article 5.11 de l'AMPG du 26/11/2011, un contrôle des paramètres pH, T, MES, Chrome, Chrome hexavalent, Hydrocarbures Totaux sera réalisé semestriellement la première année. Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs ci-dessus, les prélèvements et analyses seront effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel).

Si pour un de ces paramètres le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite fixée précédemment, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre sera de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles prévues pour la 1<sup>ère</sup> année.

Pour ce faire, il sera aménagé, à priori en sortie de bassin, un canal venturi (ou un dispositif équivalent) permettant de réaliser les prélèvements conformément aux normes et guides en vigueur (équipement standard courant).

Ainsi, au **regard des éléments de caractérisation du ravin de la Combe** (talweg sec sur plusieurs centaines de mètres à l'aval du point de rejet pluvial) **et des modalités de contrôle et de suivi de la qualité des eaux pluviales restituées au milieu naturel** (prévues par le législateur), nous vous confirmons par la présente que **le rejet des eaux pluviales traitées dans le ravin de la Combe n'est pas de nature à induire une dégradation des milieux naturels, notamment du Riou et de son confluent, le Loup.**

### Divers

*L'exploitant doit fournir une indication du tracé des éventuels réseaux enterrés existants ou pas, [...] confirmer ou infirmer la présence de lignes à haute tension dans ou à proximité du projet, [...] justifier que les distances d'éloignement des différentes installations (bâtiments, stockages, process ...) par rapport aux limites de propriétés sont conformes aux prescriptions applicables.*

Par la présente, nous vous confirmons qu'aucun réseau souterrain et/ou aérien ne traverse à ce jour le site de projet.

→ plan de masse disponible au volume 5 mis à jour.

L'implantation des différents équipements par rapport aux limites de propriété prend en compte les règles d'implantation définies aux AMPG applicables au projet, notamment celui du 26/11/2011 :

- implantation du malaxeur de la centrale à béton / centrale à grave à plus de 10 m de la limite de propriété.

### Cessation d'activité

*[Concernant la cuve GNR], il appartiendra à l'exploitant de préciser d'une part, les opérations préalables à l'inertage de la cuve afin de supprimer les risques de pollution et d'explosion, et d'autre part, la nature du produit d'inertage afin de garantir de façon pérenne la stabilité des sols en vue d'une utilisation normale de la surface.*

Nous vous confirmons par la présente que lors de la cessation d'activité, l'inertage de la cuve GNR sera réalisé dans les règles de l'art, par une entreprise spécialisée, conformément la réglementation applicable lors de la cessation d'activité.

Le dossier de cessation d'activité précisera la méthode et les produits utilisés.

### Traçabilité des déchets

*L'origine géographique des MIDND pourrait être Monaco. L'exploitant doit se positionner au regard de la réglementation applicable aux transferts transfrontaliers des déchets.*

Par la présente, nous vous confirmons que l'accueil des MIDND provenant du territoire frontalier de Monaco sera réalisé dans le respect des règles en vigueur, notamment les règles de traçabilité et d'agrément des transporteurs.

### Utilisation des graves de mâchefers traitées / Sortie du statut des déchets

*Le projet prévoit l'utilisation des mâchefers en technique routière. Cette utilisation est réglementée par l'arrêté du 18/11/2011 qui définit entre autres le niveau de dépollution des mâchefers avant utilisation.*

DAEU 2022	Demande d'Autorisation Environnementale Unique Commune de Le Bar-sur-Loup (06)	7
-----------	---	---

Toutefois, concernant l'utilisation des mâchefers dans le béton prêt à l'emploi et dans les blocs de béton préfabriqués, le dossier ne fait pas état du cadre réglementaire prévu pour cette utilisation. Ce point est à préciser.

Un déchet est défini comme « une substance ou un objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » (article L541-1-1 du code de l'environnement). Dès lors, il endosse un statut juridique spécifique encadré par une réglementation ayant pour objectif d'éviter tout risque pour l'environnement et la santé publique susceptibles d'être occasionnés en cas d'abandon.

Un déchet cesse d'être déchet, après avoir été traité et subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il remplit les conditions suivantes :

<b>Usage</b>	Le déchet après avoir subi une opération de valorisation doit être utilisé à des fins spécifiques
<b>Marché</b>	Il existe une demande pour le matériau ainsi créé.
<b>Technique</b>	La substance remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables.
<b>Santé et environnement</b>	Son impact n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement et la santé humaine.

Tout producteur ou détenteur de déchets peut demander à l'autorité compétente de fixer des critères pour que des déchets qu'il produit ou détient cessent d'avoir le statut de déchets (procédure de Sortie du Statut des Déchets).

Les démarches relatives à la Sortie du Statut des Déchets des blocs bétons réalisés à partir des graves de mâchefers de MIDND traités ont été réalisées à la fin des années 2010 par le groupe EUROVIA, le Ministère de la Transition Écologique validant la sortie du statut des déchets des blocs béton réalisés à partir de graves de mâchefers traités du 28/10/2020 (le courrier intégral est présenté au volume 2 en annexe 6) :

*« En conclusion, notre analyse de votre demande nous amène à vous indiquer que les éléments environnementaux et techniques que vous apportez dans le rapport d'étude sur l'utilisation de mâchefers, à hauteur de 50 % maximum, pour la fabrication de béton prêt à l'emploi, tendent à satisfaire l'un des deux critères fixés par l'avis du MTES du 13/01/2016 sur l'utilisation de déchets en substitution de matières premières. Afin de respecter le deuxième critère fixé par cet avis, il conviendra que la fabrication de ces bétons soit réalisée dans une installation inscrite à la nomenclature ICPE) ».*

**Cuve GNR**

*La cuve de GNR sera équipée d'un détecteur de fuite. L'exploitant doit préciser, par quel moyen le personnel de l'installation est alerté d'une éventuelle fuite de GNR, les modalités de maintenance du détecteur et de l'alarme.*

La détection de fuite sur la cuve de carburant se fera par sonde électrique avec voyant visuel externe. Le dispositif sera équipé d'une trappe d'accès pour la maintenance de la sonde et du dispositif.

Le contrôle du bon fonctionnement du détecteur sera réalisé en accord avec la circulaire du 10 juillet 2008 relative aux Installations classées - Circulaire d'accompagnement de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- vérification du détecteur de fuite tous les cinq ans par un organisme agréé ;
- test des alarmes annuellement par l'exploitant.

## **IV. IDENTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AU DOSSIER**

Volume	Chapitre	Commentaire
VOL 0 – Grille de lecture	Pas de modification	
VOL 1 – Note Non Technique	Pas de modification	
VOL 2 – Présentation technique	Pas de modification	
VOL 3 – Capacités techniques et financières	Pas de modification	
VOL4 – Garanties financières	Pas de modification	
VOL 5 – Plans	Ajout Plan 3	Ajout d'un plan des réseaux
VOL 6 – Etude d'impact	Pas de modification	
VOL 7 – Résumé Non Technique de l'Etude d'impact	Pas de modification	
VOL 8 – Annexes de l'Etude d'impact	Pas de modification	
VOL 9 – NATURA 2000	Pas de modification	
VOL 10 – EDD	Etude foudre	Suppression de la centrale de détection – Pages modifiées : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Analyse du Risque Foudre (ARF) : 7 et 23</li> <li>- Etude Technique Foudre : 14, 25, 31 et 40</li> </ul>
VOL 11A – IED / Rapport de base	Pas de modification	
VOL B – IED / Meilleures Techniques Disponibles	Pas de modification	



**ANNEXE 1 :****AVIS DE L'ARS DU 17/05/2022**



Nice, le 17/05/2022

Direction départementale des Alpes-Maritimes  
Santé environnement - DD06

Affaire suivie par : Marie Mihoubi

Tél. : 04.13.55.87.10

marie.mihoubi@ars.sante.fr

Réf : DD06-0522-4747-D

PJ :

Le directeur général

à

Madame la directrice  
DREAL PACA

Unité départementale des Alpes-Maritimes

Pôle ERASO

Tour Hermès

64/66 route de Grenoble

06 200 Nice

**Objet :** autorisation unique - ICPE - centre fabrication matériaux alternatifs – Bar sur Loup

Vous sollicitez mon avis dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique concernant la création et la mise en exploitation du centre de fabrication de matériaux alternatifs MAT'ILD. Ce centre, attenant à la carrière SEC, est destiné notamment à la production de béton.

Le dossier<sup>1</sup> précise que ce site était voué à l'industrie extractive (carrière) entre les années 1970 et 2000. Depuis l'arrêt des extractions et la restitution des terrains au propriétaire, **le site a été progressivement remblayé à l'aide de matériaux inertes issus des chantiers du BTP.**

L'examen de ce dossier porte principalement sur la ressource en eau et sur la qualité de l'air.

Le centre de production comprend une unité de production de béton, une unité de production de granulats de mâchefers traités (granulats alternatifs) et des installations annexes.

La production de granulats de mâchefers traités se déroule en 2 étapes :

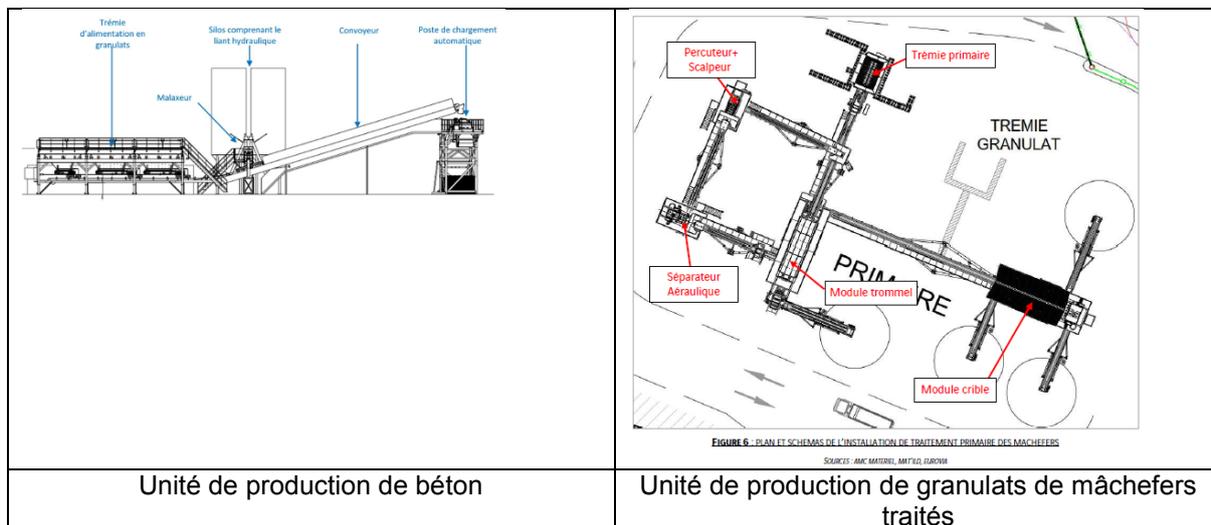
- une étape de maturation : traitement physico-chimique visant à réduire et à stabiliser le potentiel polluant des mâchefers par maturation à l'air libre et arrosage<sup>2</sup> régulier;
- une étape de traitement primaire et secondaire qui vise principalement à cribler et récupérer les matériaux ferreux et non ferreux.

---

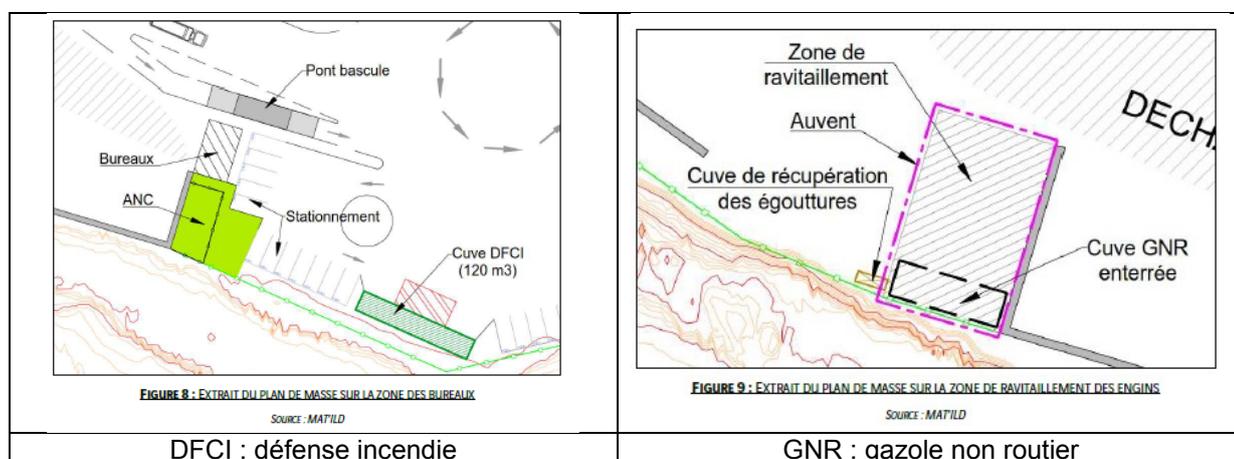
<sup>1</sup> Page 75 étude d'incidence

<sup>2</sup> Eau du bassin de rétention nord + eau industrielle traitée par l'entreprise Mane





### Les installations annexes



### Protection de la ressource en eau :

Selon l'étude, le site de la carrière et le périmètre du projet attenants se situeraient dans l'emprise du bassin d'alimentation de plusieurs sources, notamment de la source du Fugeret, de la Foux du Bar, des sources de Notre-Dame et de la source de Bessurane. **Ces sources ne sont pas utilisées pour l'alimentation en eau potable collective. Cependant le dossier ne précise pas si elles font l'objet d'un autre usage (fontaines, agriculture etc.).**

Le dossier définit le contexte hydrogéologique : « Le site du projet tout comme la commune de Bar sur Loup sont localisés au droit d'une masse d'eau stratégique<sup>3</sup> de l'alimentation en eau potable recensées dans le département par le SDAGE RMC 2016-2021. Le secteur de Bar sur Loup se caractérise par des aquifères de type karstique bénéficiant ainsi d'un taux d'infiltration élevé ». Toutefois, le dossier précise que les investigations menées dans le cadre du dossier ont mis en évidence **des circulations d'eau décrites comme extrêmement faibles sans mettre en évidence la présence d'aquifère au droit du site.**

La caractérisation du sol a été menée en différents points au droit du site et dans l'environnement (3 points de mesure hors du site).

<sup>3</sup> FRDG165

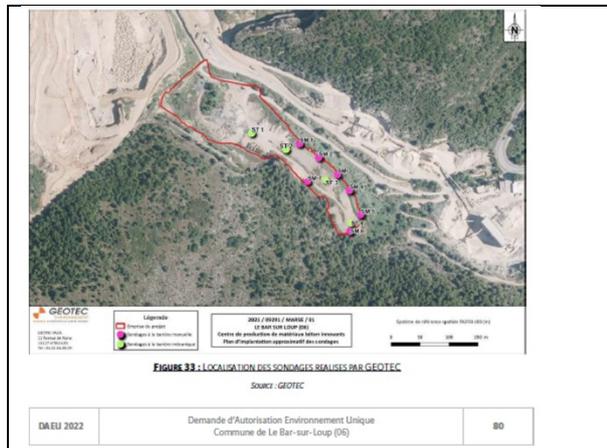


FIGURE 83 : LOCALISATION DES SONDAGES REALISES PAR GEOTEC

DAEJU 2022	Demande d'Autorisation Environnementale Unitaire Commune de Le Bar-sur-Loap (06)	80
------------	---	----



Figure 86 : LOCALISATION DES SONDAGES DE SOLS DANS L'ENVIRONNEMENT

Au droit du site : 4 secteurs ST1 à ST4 ont fait l'objet d'un prélèvement à différentes profondeurs<sup>4</sup> et 7 secteurs de SM 1 à SM 7 d'un prélèvement dans l'horizon 30 – 50 cm.

L'EI détaille les préconisations résultant des investigations et analyses menées au droit du site, notamment :

- la conservation de la mémoire de ce site ;
- la nécessité d'une gestion spécifique de certaines zones en cas d'évacuation hors du site ;
- la présence de débris anthropiques et de traces noires (qui n'ont pas fait l'objet d'une caractérisation) ;
- un dépassement de la teneur en sulfates pour 7 échantillons.

L'EI motive l'optimisation de la gestion, du traitement et du réemploi des eaux par une gestion sectorialisée des eaux pluviales. En effet, Le site est divisé en deux bassins versants (BV) Nord et Sud chacun, disposant d'un bassin de rétention étanche respectivement de 8000 et 3000 m<sup>3</sup>.

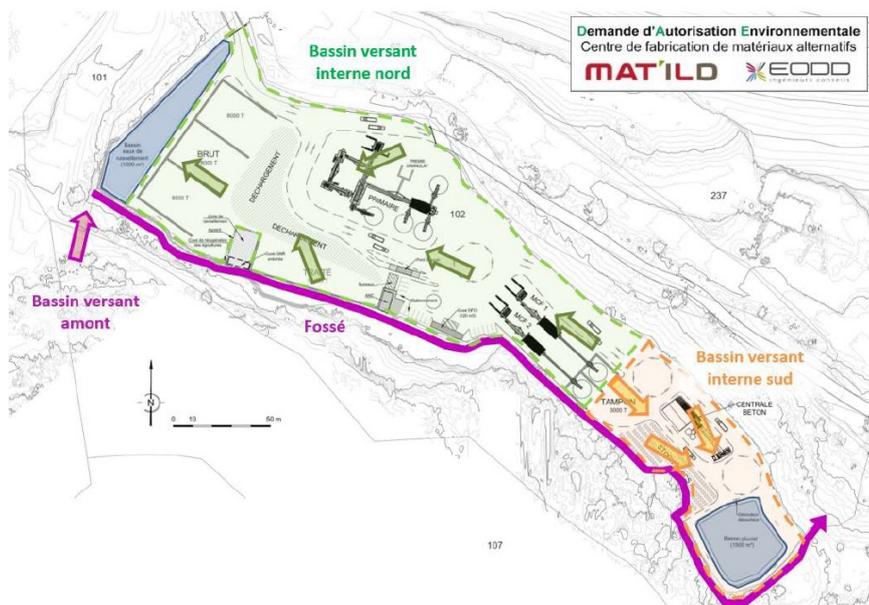


FIGURE 83 : SCHEMA DES BASSINS VERSANTS INTERNES AU PROJET

SOURCES : MAT'ILD, EODD

Bassin nord : eaux pluviales BV nord + lixiviats<sup>5</sup>.

Bassin sud : eaux pluviales BV sud pour arrosage espaces verts / abattage des poussières.

L'eau industrielle traitée<sup>6</sup> pourra être utilisée pour l'arrosage espaces verts / abattage des poussières.

<sup>4</sup> Horizons : 0-3 m / 3-4m /4-6m et 6-11m

<sup>5</sup> Les mâchefers bruts ainsi que les graves de mâchefers traités seront stockés sur dalles étanches. Les lixiviats sont récupérés et dirigés vers le bassin de rétention nord

<sup>6</sup> Entreprise Mane

L'ensemble de mesure de réduction et/ou d'évitement est de formulation est très générale.

Émissions aqueuses ou de produits liquides	Zone de stockage des déchets <b>étanches</b>	Surveillance périodique des concentrations dans les eaux du bassin Nord
	Zones de circulation et de manœuvre des engins revêtues	
	Isolation du bassin versant amont par un fossé périphérique et du bassin versant aval par un bourrelet ou un fossé de colature	
	Pas de rejet de lixiviats dans le milieu naturel	Curage périodique des bassins
	Séparateur à hydrocarbures	
	Cuve de GNR enterrée en double-peau munie d'un limiteur de remplissage et d'une sonde de détection de fuite entre les 2 peaux	Curage périodique du séparateur à hydrocarbures
	Produits chimiques placés sur rétention	

**Aucun élément ne permet d'évaluer l'efficacité des actions proposées.** A titre d'exemple aucun élément ne précise la fréquence et les moyens de contrôle de l'étanchéité (dalle et bassin de rétention). Compte tenu du contexte et de l'historique du site, les circulations **d'eau décrites comme extrêmement faibles auraient méritées d'être mieux documentées, notamment en fonction des conditions climatiques et de la période de l'année.**

#### Qualité de l'air :

L'information relative aux retombées atmosphériques est issue de la surveillance de la carrière SEC. La pollution atmosphérique est objectivée par des analyses de poussières<sup>7</sup> PM10 et PM2.5 réalisées le 8 septembre 2021. L'EI précise que « *ces résultats ne sont pas représentatifs d'une moyenne annuelle* » **aussi la comparaison de la valeur observée au point 5 avec la valeur limite pour la protection de la santé humaine n'est pas cohérente.** En effet, les résultats ne sont représentatifs que de la qualité de l'air le jour de la mesure. **La méthodologie utilisée ne permet pas de caractériser avec justesse l'état initial.**



Point 3 : bureaux de la SEC / Point 4 : entreprise du BTP / Point 5 : parc d'activités de la Sarrée / Point 6 : habitation la plus proche

**Figure 45** : LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DE POUSSIÈRES

Des mesures d'évitement ou de réduction sont proposées et associées à un suivi périodique de l'empoussièrément.

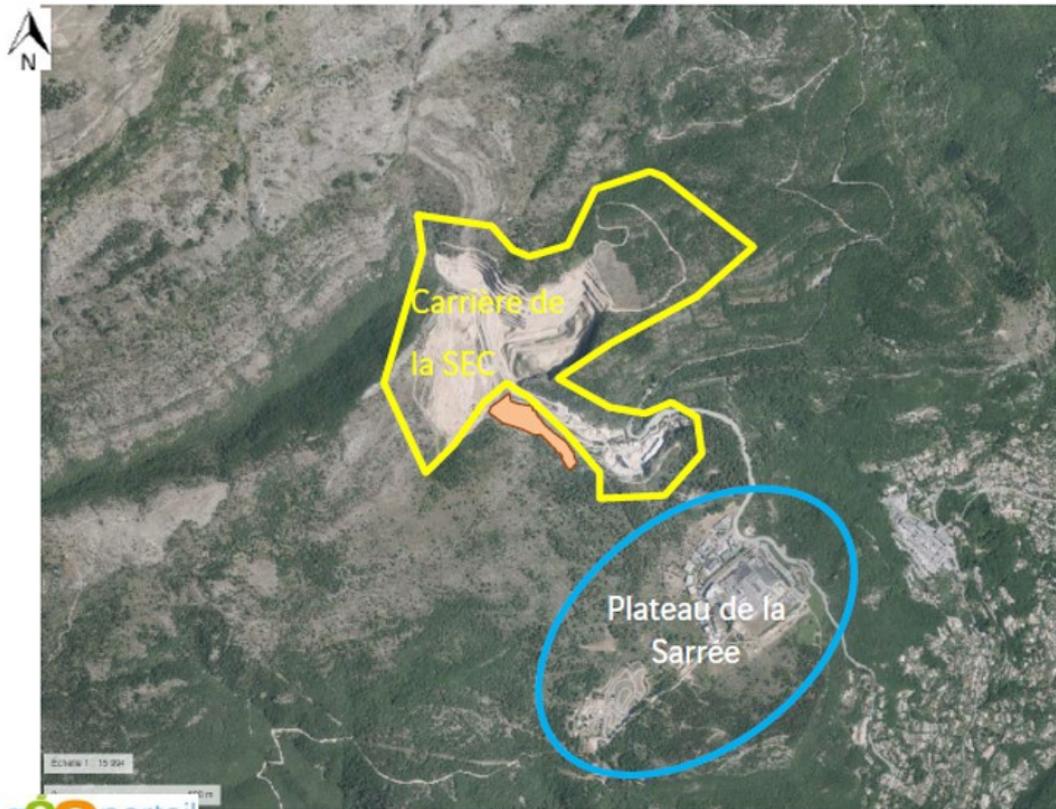
<sup>7</sup> 6 points de prélèvements – 1 et 2 sur le sites et 3,4,5,6 aux alentours. Durée de la mesures 30 min – beau temps, sec et peu de vent

Type d'émissions	Mesures d'évitement ou de réduction	Suivis
Émissions atmosphérique	Circulation sur piste revêtue Arrosage des pistes et des stockages Matériaux traités au niveau de l'IME humides uniquement Nettoyage régulier du site Limitation de la vitesse sur site Limitation de la hauteur de déchargement Protection des stockages contre les vents dominants Capotage des pièces les plus émettrices de poussières lorsque cela est techniquement possible	Suivi périodique de l'empoussièremement dans l'environnement

Ces mesures sont d'ordre général (arrosage des pistes, nettoyage régulier etc.). **Aucun élément ne permet d'apprécier leur fréquence et d'évaluer l'efficacité des actions proposées.**

Effets cumulés :

Le dossier dresse l'inventaire des installations existantes notamment la carrière SEC et la zone industrielle de la Sarrée, ainsi que les projets d'aménagement.



**FIGURE 88 : LOCALISATION DES PRINCIPALES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES EXISTANTES AUTOURS DU PROJET**

SOURCES : GEOPORTAIL

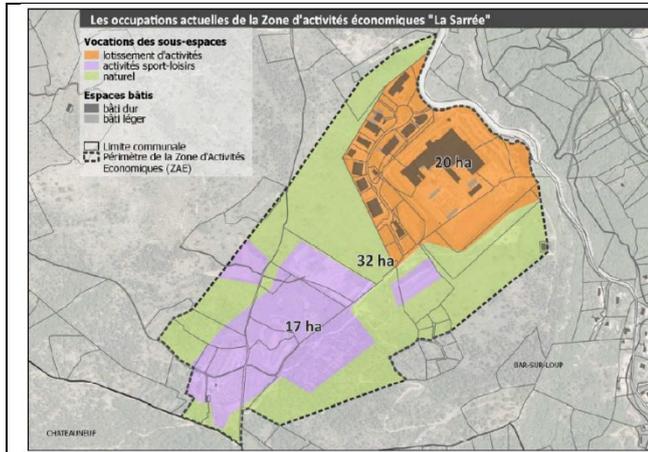


FIGURE 90 : OCCUPATION ACTUELLE DU PLATEAU DE LA SARRÉE

SOURCES : OAP DU PLU DE LE BAR-SUR-LOUP, CASA 2018

Plateau de la Sarrée (700m au sud)



FIGURE 89 : SCHEMA D'AMENAGEMENT POUR L'ENTREE DE VILLE OUEST

SOURCE : OAP DU PLU DE LE BAR-SUR-LOUP

la zone d'aménagement pour l'entrée de ville (2 km ouest)

Compte tenu des aménagements programmés, les **concentrations en polluants atmosphériques** de ce secteur (carrière SEC/Mat'ILD et zone industrielle) mériteraient d'être documentées.

La délégation départementale de l'ARS se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation  
Le responsable du département prévention  
et gestion des risques et des alertes sanitaires

Jérôme RAIBAUT

**ANNEXE 2 :****DEMANDE DE PRECISION DE LA DREAL UT06****DU 31/05/2022**



Nice, le 31/05/2022

Unité départementale des Alpes-Maritimes  
Tour Hermès  
64/66 route de Grenoble  
06 200 Nice

La Directrice Régionale

à

Nos réf. : 2022-285  
N° GUN : 0100002307

M. le Président de la société MAT'ILD  
Chemin Joseph Roumanille  
13 320 Bouc-Bel-Air

Affaire suivie par : Yves LEBESLOUR  
Tél. : 04 88 22 65 99  
[yves.lebeslour@developpement-durable.gouv.fr](mailto:yves.lebeslour@developpement-durable.gouv.fr)  
[ut-06.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ut-06.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet :**

Demande de compléments sur le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant un projet d'exploitation d'un centre de fabrication de matériaux alternatifs sur la commune de Le-Bar-sur-Loup ;

**Référence :**

Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-15 à R. 181-34.  
Dossier de demande d'autorisation environnementale de la société MAT'ILD sur la commune de Le-Bar-sur-Loup déposé le 16/03/2022 sur la plateforme GUNenv.

**Pièce jointe :**

Annexe (liste de demande de compléments).

Nom du pétitionnaire : <b>MAT'ILD (MATériaux ' Innovation Logistique Déchets)</b>
Nature de l'évaluation environnementale : <b>Étude d'Impact</b>
Projet : <b>centre de fabrication de matériaux alternatifs</b>
Située sur la commune de : <b>Le-Bar-sur-Loup (06)</b>
Dossier déposé auprès du préfet de département le : <b>16/03/2022</b>
Accusé de réception délivré le : <b>16/03/2022</b>

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé le 16/03/2022 sur la plateforme numérique GUNenv un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant un projet d'exploitation d'un centre de fabrication de matériaux alternatifs sur la commune de Le-Bar-sur-Loup. Un accusé de réception vous a été délivré à cet effet le 16/03/2022.

Après examen par mes services, il ressort que votre dossier est irrégulier et ne comporte pas l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L.181-2.

En conséquence et en application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, je vous invite à le régulariser par la fourniture des compléments dont vous trouverez la liste détaillée en annexe du présent courrier.

Il sera utile de joindre au dossier modifié un document listant les parties modifiées et les pages correspondantes.

Vous voudrez bien me transmettre ces éléments dans un délai de 90 jours à compter de la réception du présent courrier. Ces compléments sont indispensables à l'instruction de la demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en cas de non transmission des compléments demandés dans ce délai, votre demande d'autorisation environnementale est susceptible d'être rejetée en application des articles L.181-5 et R.181-34.

Le déroulement de la phase d'examen est suspendu jusqu'à réception de la totalité des éléments nécessaires et dans la limite des 90 jours indiqués.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe de la chef de l'unité départementale  
des Alpes Maritimes

## ANNEXE (liste de demande de compléments)

Description du projet	
<b>Présentation administrative du projet V2</b>	<p>x L'exploitant doit fournir un justificatif de la maîtrise foncière établi par le propriétaire.</p> <p>x L'exploitant doit fournir l'avis du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (pour quel usage devra être remis le site : industriel, résidentiel, agricole...etc.). Le cas échéant, la confirmation qu'en l'absence de réponse, l'avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de 45 jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</p>
<b>Barrières de protection EDD V10</b>	L'étude technique foudre fait état d'une centrale de détection incendie. Toutefois, l'étude de dangers ne parle pas de cette centrale et de sa zone de couverture.
<b>Traitement des effluents liquides V6 p221</b>	<p>Le dossier indique que les eaux ruisselant au niveau du bassin versant interne sud sont traitées via un déshuileur/débourbeur avant d'être rejetées dans le bassin sud.</p> <p>x Le dossier doit faire état du dimensionnement du déshuileur/débourbeur et expliciter le fonctionnement du déshuileur/débourbeur notamment au regard des épisodes pluvieux trentennal et centennal.</p> <p>x Le fait d'indiquer que la qualité des eaux ne sera pas dégradée car il y a un séparateur et que le bassin sud joue un rôle de décanteur, n'est pas suffisant pour indiquer qu'il n'y a pas d'impact sur le milieu. L'exploitant doit justifier du respect de l'objectif de non dégradation du milieu naturel.</p> <p>x Le dossier ne fait pas état des paramètres à suivre dans les rejets des eaux du bassin sud et à quelle fréquence.</p> <p>x Le dossier ne fait pas état de la localisation du point permettant de prélever les eaux de rejets à des fins d'analyse.</p>
<b>Divers</b>	<p>x L'exploitant doit fournir une indication du tracé des éventuels réseaux enterrés existants ou pas.</p> <p>x L'exploitant doit confirmer ou infirmer de la présence de lignes à haute tension dans ou à proximité du projet</p> <p>x L'exploitant doit justifier que les distances d'éloignement des différentes installations (bâtiments, stockages, process...) par rapport aux limites de propriétés sont conformes aux prescriptions applicables.</p>
<b>Cessation d'activité V6 p237 :</b>	L'exploitation a bien signifié dans son étude que lors de la cessation d'activité, l'ensemble des installations et des équipements sera démantelé et la cuve enterrée de GNR sera inertée. Sur ce dernier point, il appartiendra à l'exploitant

	de préciser d'une part, les opérations préalables à l'inertage de la cuve afin de supprimer les risques de pollution et d'explosion, et d'autre part, la nature du produit d'inertage afin de garantir de façon pérenne la stabilité des sols en vue d'une utilisation normale de la surface.
<b>V1 p20</b>	L'origine géographique des MIDND pourrait être MONACO. L'exploitant doit se positionner au regard de la réglementation applicable aux transferts transfrontaliers de déchets.
<b>Maturation des mâchefer V2 p19</b>	le projet prévoit l'utilisation des mâchefers en technique routière. Cette utilisation est réglementée par l'arrêté du 18/11/2011 qui définit entre autre le niveau de dépollution des mâchefers avant utilisation. Toutefois, concernant l'utilisation des mâchefers dans le béton prêt à l'emploi et dans les blocs de béton préfabriqués, le dossier ne fait pas état du cadre réglementaire prévue pour cette utilisation. Ce point est à préciser.
<b>EDD V6 p213 :</b>	La cuve de GNR sera équipée d'un détecteur de fuite. L'exploitant doit préciser, par quel moyen le personnel de l'installation est alerté d'une éventuelle fuite de GNR, les modalités de maintenance du détecteur et de l'alarme.